
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

12 MARS 2019

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 31 MARS 2004 RELATIF À L'ADOPTION(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA JEUNESSE, DE
L'AIDE À LA JEUNESSE, DES MAISONS DE JUSTICE, DES SPORTS
ET DE LA PROMOTION DE BRUXELLES

PAR **MME VIRGINIE GONZALEZ MOYANO.**

—

(1) Voir Doc. n°776 (2018-2019) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de M. le ministre Madrane	3
2	Discussion générale	4
3	Examen et vote des articles	9
4	Vote sur l'ensemble et confiance	13

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Jeunesse, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles a examiné, au cours de sa réunion du 12 mars 2019⁽²⁾, le projet de décret modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption.

1 Exposé introductif de M. le ministre Madrane

M. le ministre indique d'emblée que depuis de nombreuses années (avant même l'entrée en vigueur en 2005 de la réforme belge de la législation relative à l'adoption), les Communautés compétentes en la matière réclamaient une harmonisation des procédures d'adoption interne et internationale en ce qui concerne l'évaluation de l'aptitude des candidats adoptants.

C'est enfin chose faite, depuis le vote de la loi fédérale du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant des dispositions diverses en matière de justice (loi dite « pot-pourri V »).

Le vote de cette loi fut aussi l'occasion de modifier certaines autres dispositions relatives à l'adoption, dont certaines ont une influence sur la politique mise en œuvre par les Communautés ; parmi celles-ci :

- le fait que les enquêtes sociales ordonnées en adoption interne intrafamiliale visent non seulement la question de l'aptitude des adoptants, mais aussi l'adoptabilité de l'enfant et son intérêt à être adopté ;
- le fait que, dans les adoptions internationales, le rapport à envoyer à l'autorité centrale étrangère pour préparer le meilleur apparentement pour un enfant, n'est plus de la compétence des Parquets.

Avant que les Communautés puissent adapter leurs décrets pour permettre l'application de

la nouvelle loi, il a encore été nécessaire de négocier la modification de l'accord de coopération du 12 décembre 2005 relatif à la mise en œuvre de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption ; en effet, c'est par accord de coopération que peuvent se décider les questions suivantes :

- déterminer les services ou autorités compétents pour réaliser les différentes enquêtes sociales ordonnées par les tribunaux de la famille en matière d'adoption ;
- déterminer les services ou autorités compétents pour informer les parents d'origine des projets d'adoption ;
- déterminer les services ou autorités compétents pour établir le rapport visé aux articles 361-2/1 et 362-3, 2° du Code civil pour permettre, dans le cadre des adoptions internationales, l'apparementement entre un enfant en besoin d'adoption et des candidats adoptants.

Le projet de décret modificatif à l'examen a donc pour principal objectif d'adapter ses dispositions en fonction des modifications apportées à la loi du 24 avril 2003 et à l'accord de coopération du 12 décembre 2005. L'ensemble de ces textes modificatifs devront entrer en vigueur à la même date, à fixer tant par le gouvernement fédéral que par les gouvernements des Communautés, alors que la loi du 6 juillet 2017 est à prendre en considération puisqu'elle entre en vigueur au plus tard le 1er janvier 2020.

Par ailleurs, certaines modifications sont aussi proposées pour améliorer les procédures ; parmi celles-ci, l'orateur souligne les modifications suivantes :

- modification de la composition du conseil supérieur de l'adoption, afin que les adoptés et les adoptants y soient mieux représentés ;
- harmonisation des procédures et des modalités de travail dans les organismes d'adoption agréés, dans l'optique d'une égalité de traitement pour les candidats adoptants ;
- amélioration de la transparence dans toutes

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

Mme El Yousfi (Présidente), Mme Emmery, Mme Gonzalez Moyano (Rapporteuse), M. Idrissi, Mme Jamouille (en remplacement de M. Ikazban), Mme Lambelin, M. Dodrimont, M. Evrard, Mme Galant, Mme Nicaise, Mme Versmissen-Sollie, Mme Simonet, Mme Vandorpe et M. du Bus de Warnaffe

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Daele, M. Segers : membres du Parlement
 M. Madrane, Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale
 Mme Weerts, conseillère de M. le ministre Madrane
 M. Dehou, directeur de la direction de l'adoption du ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
 Mme Bertrand, juriste de la direction de l'adoption du ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
 M. Louyet, collaborateur du groupe PS
 M. Stas, collaborateur du groupe MR
 M. Asmanis De Schacht, collaborateur du groupe MR
 Mme Vivier, collaboratrice du groupe MR
 Mme Colson, collaboratrice du groupe cdH

les procédures relatives à l'évaluation des aptitudes des adoptants, et à l'évaluation de l'adoptabilité des enfants.

Il en vient à présent aux collaborations avec les pays d'origine. Tirant les leçons de la pratique de ces dernières années, M. le ministre a voulu renforcer au maximum les garanties quant à l'adoption internationale.

Si l'appareil législatif belge offre déjà les garanties parmi les plus importantes au sein des pays ratificateurs de la Convention de La Haye de 1993 en reprenant, dans son Code civil, l'entière des principes de la Convention de La Haye de 1993 et en les imposant pour les adoptions d'enfants issus tant de pays ratificateurs que non ratificateurs, l'orateur a voulu que dorénavant, pour les pays qui n'ont pas ratifié la Convention de La Haye de 1993 ni celle de 1996, il faudra la conclusion d'un accord bilatéral de coopération reprenant les principes de la Convention de La Haye de 1993 entre autorités compétentes en matière d'adoption.

Il vise ainsi à travailler exclusivement dans le cadre de La Haye (soit avec des pays ratificateurs de la Convention de La Haye, soit, pour les pays non ratificateurs, par accord bilatéral de collaboration respectueux des principes de la Convention de La Haye).

De plus, étant donné les difficultés vécues ces dernières années, il importe pour M. le ministre de renforcer, au maximum, les garanties qui peuvent être données, tout au long de la procédure, quant à l'identité des enfants apparentés. Désormais, dès l'appareillement, l'organisme d'adoption doit s'assurer de la possibilité de vérifier à tout moment l'identité de l'enfant, par récolte de données biométriques, de tests ADN, ou de garanties équivalentes. L'arrêté d'application en précisera les modalités.

L'avant-projet de décret avait également pour objectif d'harmoniser les pratiques relatives à la recherche des origines, et l'intégration de certaines modifications en la matière, conformément à l'avis du 28 février 2018 du conseil supérieur de l'adoption.

Le Conseil d'Etat a estimé que l'avis de l'Autorité de protection des données (APD) était requis pour modifier ces articles. Il conseillait également de conclure un accord de coopération avec l'autorité centrale fédérale pour régler l'accès aux informations relatives aux origines de l'adopté.

L'urgence d'avancer dans la réforme décrétole et réglementaire ne permet plus de répondre à ces remarques du Conseil d'Etat. L'harmonisation des pratiques en matière de recherche d'origine n'étant pas indispensable dans l'immédiat, il a été décidé de ne pas modifier actuellement le titre VI du décret.

Enfin, une résolution du Parlement demande

au gouvernement de faciliter la recherche des origines par les métis en demande d'information. Outre le fait que les archives de l'époque coloniale ne sont pas à l'Autorité centrale communautaire compétente en matière d'adoption pour la Communauté française (ACC) et qu'il convient de procéder à un accord de coopération avec le pouvoir fédéral pour régler cette question, il a été jugé préférable de régler cette question ultérieurement puisqu'il ne s'agit pas de cas d'adoption.

2 Discussion générale

Mme Nicaise souligne divers éléments positifs qui ont pu être apportés par le texte à l'examen et notamment la composition du Conseil supérieur de l'adoption, l'adaptation du décret en vigueur avec la loi fédérale du 6 juillet 2017, la modification de l'accord de coopération du 12 décembre 2005, la transparence relativement aux candidats adoptants au travers des enquêtes psycho-médicosociales et l'adaptation des modalités pour la mise en œuvre du droit d'accès à ses origines. Toutefois, elle tempère cet enthousiasme en rappelant que le Conseil d'Etat estimait dans son avis que l'Autorité de protection des données devait être saisie relativement à l'accès au dossier et sur les données biométriques.

Par rapport à la recherche des origines des personnes adoptées, elle rappelle d'ailleurs que le groupe MR relaye de longue date les demandes formulées dans l'avis n°17 du Conseil supérieur de l'adoption (CoSA) du 28 février 2018.

De plus, l'oratrice regrette qu'alors que le gouvernement plaide l'urgence pour une entrée en vigueur en janvier 2020, le texte soit examiné si tardivement et qu'on ait ainsi renoncé aux dispositions sur la recherche des origines. En outre, elle note un manque de lisibilité de certaines dispositions voire un recul par rapport à l'ancien texte et cite à cet égard les missions de l'ACC.

Pour la commissaire, le texte à l'examen propose en effet une dilution des dispositions qui rend malaisée l'identification des rôles de l'ACC et de l'administration.

Il s'agit pour la commissaire d'un recul alors que la modification de 2013 du Décret Adoption apportait de véritables avancées. De plus, par facilité au lieu de réorganiser l'ACC, il a été fait le choix de renforcer le rôle de l'administration et du gouvernement en la matière.

Voici les raisons pour lesquelles, bien que le texte à l'examen ne soit pas exempt de points positifs, comme la composition du COSA, le groupe MR devra s'abstenir.

Mme Simonet souligne d'emblée que la matière est complexe car technique et humaine. Le décret va dans le bon sens et s'en félicite. Son in-

tervention générale tournera autour d'une simple question : en quoi le projet de décret permet-il de répondre aux différents questionnements qui sont apparus depuis de nombreux mois déjà en Fédération Wallonie-Bruxelles, et qui sont relatifs à la fois au renforcement des garanties pour les collaborations à l'étranger, aux informations médicales des enfants adoptés, aux missions d'observation des organismes d'adoption agréés, à l'adoptabilité de certains enfants, etc. Cette nouvelle réforme de l'adoption du décret du 31 mars 2004, dont le groupe cdH regrette l'absence de rapport d'évaluation pourtant prescrit à l'article 2/2 dudit décret, mérite d'être éclaircie sur plusieurs points, tout comme sur les raisons aboutissant à cette absence d'évaluation du décret, déjà modifié par le décret du 5 décembre 2013 sous la précédente législation.

Plus précisément, premièrement, l'oratrice souhaiterait savoir si, comme le préconise le Conseil d'Etat, un Accord de coopération visant à harmoniser les règles et procédures en matière de recherche des origines sera conclu, dès lors que le niveau fédéral et les Communautés sont compétents pour légiférer relativement à l'accès aux informations sur l'origine de l'adopté. Dans l'affirmative, le groupe cdH regrette qu'il ne soit pas mentionné dans l'exposé des motifs. En effet, le groupe regrette que, par simple manque de temps, le Titre VI du décret du 31 mars 2004 ne soit pas modifié, comme c'était prévu dans l'avant-projet de décret qui harmonisait les pratiques relatives à la recherche des origines, notamment en intégrant plusieurs modifications liées à la mise en œuvre d'initiatives visant à centraliser les anciens dossiers d'adoption et l'établissement d'une méthodologie pour assister les personnes en recherche. Telles étaient les remarques formulées par le CoSA dans son avis du 28 février 2018 précité.

L'oratrice rappelle son attachement au respect du droit de l'enfant de connaître ses parents, consacré entre autres à l'article 30 de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993, à l'article 7.1 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, ainsi qu'au respect de sa vie privée, repris à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui protège le droit à l'identité. Cette dernière est, en effet, une condition essentielle de l'épanouissement personnel de chacun, qui passe par l'accès aux informations permettant d'établir les racines de son histoire.

A cet égard, elle demande si le projet d'accord de coopération modifiant l'accord de coopération du 12 décembre 2005 abordera à tout le moins cette question. De plus, la définition contenue dans le texte à l'examen relativement à cet accord de coopération du 12 décembre 2005 relatif à la mise en œuvre de la loi du 24 avril 2003 est, selon le groupe cdH, incomplète en ce sens que l'ar-

ticle 2 précise qu'il est modifié par un accord de coopération qui n'est pas encore conclu, et dont la date demeure ainsi inconnue.

A fortiori, plusieurs articles du projet de décret font, à cet égard, directement référence à ce texte modificatif non encore approuvé par le gouvernement et le Parlement et donc dépourvu de portée normative. Il est dès lors difficile pour le groupe cdH, voire impossible, de se forger une opinion sur la portée de ces articles sans disposer du texte modificatif et de l'accord de coopération du 12 décembre 2005. Il souhaiterait ainsi être informé sur le calendrier de ce nouvel accord de coopération et sur les discussions autour de celui-ci entre les différentes entités concernées.

Sur ce dernier point, **M. le ministre** prend la parole pour indiquer qu'un tel accord existe, qu'il a une confirmation écrite de toutes les parties quant au contenu de celui-ci mais qu'il doit encore être signé ce qui explique qu'il ne soit pas encore daté dans le texte à l'examen.

Avant de poursuivre son propos, **Mme Simonet** souligne la difficulté de conclure des accords de coopération alors que la presse fait état de la volonté de certains d'avancer en ce sens. Elle considère que ce n'est pas aider les citoyens que de procéder de la sorte tout en précisant qu'elle ne vise ici nullement M. Madrane ou même le sujet à l'examen.

Deuxièmement, le groupe cdH souhaiterait connaître les garde-fous qui sont mis en place afin d'éviter une « Affaire Tumaini bis » au sujet de laquelle M. Madrane s'est dit choqué. Le projet de décret conditionne désormais l'adoptabilité des enfants dans un Etat qui n'aurait pas ratifié la Convention de La Haye de 1993, à la nécessité de conclure avec la Fédération Wallonie-Bruxelles un accord bilatéral de coopération, permettant ainsi le respect des principes de cette Convention internationale et de l'article 167 de la Constitution. L'oratrice salue cette avancée qui ne permettrait, à l'avenir plus, que des partenariats se nouent en l'absence d'un droit de regard que se réserve le ministre de tutelle, en ce sens que lui seul peut autoriser l'organisme d'adoption à collaborer provisoirement, pour un nombre de dossiers limité, avec un Etat non-signataire. Néanmoins, si parmi les 21 pays avec lesquels la Fédération Wallonie-Bruxelles engage des procédures d'adoption, le Niger, la Russie et le Nigéria auront cinq ans pour conclure cet accord bilatéral avec la Fédération, il n'en reste pas moins qu'à l'avenir, des organismes d'adoption pourraient faire part de leur souhait d'ouvrir de nouveaux canaux d'adoption avec d'autres Etats non-signataires. Ainsi, si à l'heure actuelle le canal d'adoption avec la République démocratique du Congo n'est plus effectif, pour cause de moratoire édicté par l'Etat sur l'ensemble des adoptions, gelant *de facto* toute sortie du territoire d'enfants adoptés, la situation pour-

rait, à l'avenir, évoluer. D'autant plus que depuis le mois de janvier dernier, la RDC a élu son nouveau président.

Les collaborations à l'étranger des organismes d'adoption agréés pour l'adoption internationale seront abordée au cours de l'examen des articles, mais dans un premier temps, de manière plus générale, l'oratrice souhaiterait entendre M. le ministre sur ces grandes avancées qui, selon ses dires, « *rendent plus sûres les procédures d'adoption internationale tout comme l'arrivée d'un nouveau scénario congolais totalement impossible à l'avenir* », ce que le groupe cdH espère également, mais aussi sur le rôle de conseil de l'administration et des organismes d'adoption tout comme sur les conséquences qu'engendrerait, pour les familles engagées dans le processus d'adoption, le refus de poursuivre cet accord de collaboration prononcé par le ministre.

Troisièmement, la problématique spécifique des informations médicales contenues dans les dossiers d'enfants marocains susceptibles d'être adoptés a également, par le passé, animé les réunions de commissions parlementaires. Plusieurs familles, dont le témoignage a été relayé par le Médiateur dans son rapport 2016, regrettent depuis plusieurs années déjà le manque d'évaluation de leur profil d'adoptant, le manque de suivi et d'accompagnement post-adoptif, aussi bien de la part d'un organisme d'adoption agréé en particulier, que de l'Autorité centrale communautaire. Mais encore, le manque de données médicales relatives aux enfants proposés à l'adoption pose question pour ces familles, alors que l'annexe 6 de l'arrêté du 8 mai 2014 relatif à l'adoption, portant exécution du décret du 31 mars 2004, exige que soient consignés dans le rapport sur l'enfant sa situation médicale ainsi que ses besoins particuliers éventuels.

Par conséquent, l'oratrice demande à M. le ministre quelles seront les modifications apportées par l'arrêté d'exécution à cette annexe 6 pour tenir compte des difficultés rencontrées ces dernières années, mais aussi l'état d'avancée de cet arrêté d'exécution du projet de décret à l'examen. En effet, l'ACC a constitué un groupe de travail composé notamment d'un médecin d'un organisme d'adoption agréé (OAA) interne et de l'un des deux OAA internationaux autorisés à travailler au Maroc. Celui-ci s'attacherait à élaborer un questionnaire médical spécifiquement adapté aux collaborations entretenues avec les crèches marocaines, et à définir les modalités à suivre pour compléter correctement ce questionnaire. La commissaire demande où en sont ces travaux si cela signifie que les résultats de la récolte des données biométriques, les tests ADN, etc. devront figurer dans ce questionnaire. Enfin, le groupe cdH souhaiterait l'entendre sur les avancées du projet de décret en matière d'accompagnement post-adoptif.

Pour conclure, depuis 2014, plusieurs candidats adoptants font état d'un manque de transparence et de motivation des décisions négatives en cas d'adoption, aussi bien de la part des coordinateurs, des psychologues et des travailleurs sociaux des organismes agréés d'adoption intervenant dans le processus de décision. Le nouveau texte prévoit, à cet égard, que les modalités de communication de la décision et du rapport psycho-médicosocial établis par l'organisme d'adoption aux candidats adoptants et à l'administration, seront fixées par le gouvernement. Mme Simonet interroge M. le ministre sur les avancées à souligner en termes de transparence contenues dans le texte à l'examen et s'il peut lui indiquer les avancées que prévoira l'arrêté. Elle demande également s'il a tenu compte de l'avis du CoSA qui insistait sur la nécessité, pour les candidats adoptants, d'avoir un cadre clair, tout en laissant aux acteurs la possibilité de s'adapter aux spécificités des réalités de travail.

M. Daele salue un texte attendu par le secteur et qui contient des avancées comme une transparence accrue pour les candidats adoptants, dans le cadre de l'enquête sociale et de l'examen psychomédicosociale des candidatures ou encore les modalités d'accès aux origines personnelles.

Au-delà de cette satisfaction, l'orateur fait part de plusieurs interrogations qu'il adresse à M. le ministre. Premièrement, à l'instar de Mme Simonet, il évoque l'accord de coopération mentionné dans le texte à l'examen et dont M. le ministre précise qu'il est rédigé mais qu'il n'est pas encore signé. A cet égard, il souhaite que des précisions soient apportées au moment du passage du texte à l'examen en séance plénière.

M. le ministre indique que le texte, qui ne sera pas encore signé par toutes les parties, sera rendu public avant la séance plénière qui verra l'examen du projet de décret à son ordre du jour. En effet, quelques petites modifications techniques ont été validées en début de semaine et, après l'accord sur le contenu, il reste à le mettre en forme.

M. Daele reprend la parole et souligne que le texte à l'examen va plus loin que la Convention de La Haye sur la vérification de l'adoptabilité. Il demande si les garanties prévues par ladite Convention ne seraient pas suffisantes et s'il convient de maintenir cet examen de l'adoptabilité au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Enfin, le député insiste sur l'importance d'encadrer les familles adoptantes et les adoptés dans l'étape qui suit l'adoption. Ceci comprend notamment le support dans la démarche de recherche des origines. Il s'interroge dès lors sur ce qui est concrètement envisagé pour y répondre.

A l'entame de son propos, **Mme Lambelin** cite les propos tenus par M. le ministre dans une interview donnée à l'hebdomadaire *Le Vif/L'Express*

paru le 31 janvier dernier : « *J'ai été très choqué par le dossier des adoptions au Congo. Je ne suis pas responsable de cette situation, mais je l'assume et je souhaite prendre toutes les mesures possibles pour que cela ne puisse plus arriver.* »

La commissaire indique qu'il y est fait référence à l'affaire dite « Tumaini », résultat d'un partenariat mis en place en 2012 par la ministre qui l'a précédé et que cette question a déjà été évoquée au cours des travaux de la commission.

Malgré l'excellente réputation de nos standards d'adoption à l'étranger, cette affaire a créé un malaise encore tangible pour l'oratrice. Elle s'interroge dès lors sur les moyens d'améliorer l'image de la Fédération Wallonie-Bruxelles en la matière et comment éviter que ne se reproduise une telle situation.

Pour la commissaire, le texte à l'examen permet d'y répondre au mieux.

Sa première vocation était d'adapter le décret du 31 mars 2004 aux dispositions concernant l'adoption contenues dans la loi fédérale du 6 juillet 2017 qui vise à harmoniser les procédures entre les adoptions internes et les adoptions internationales.

Le second objectif du texte visait à rendre plus sûres les procédures d'adoption internationale. Désormais, tout pays qui voudra créer une nouvelle collaboration avec la Belgique devra impérativement avoir ratifié la Convention de La Haye de mai 1993 sur la protection des enfants, et, si ce n'est pas le cas, avoir conclu un accord bilatéral avec la Belgique de coopération reprenant les principes de la Convention de La Haye.

L'article 14 du texte à l'examen permet ainsi d'exclure de futurs partenariats douteux avec des pays hors convention ou accord bilatéral. Pour s'assurer du bon déroulement du processus d'adoption, il a été décidé d'imposer un suivi obligatoire post-adoptif même si le pays d'origine ne le demande pas et, de plus, des moyens budgétaires ont été prévus pour ce faire. L'oratrice demande à cet égard un complément d'information à M. le ministre.

Par ailleurs, le texte devait également permettre la possibilité de vérifier l'identité de l'enfant à tout moment. L'article 19 prévoit dès lors que l'organisme d'adoption doit s'assurer de la possibilité de vérifier à tout moment l'identité de l'enfant, par récolte de données biométriques, de tests ADN ou de garanties équivalentes. L'objectif est de prouver que l'enfant adopté soit bien celui qui arrive dans sa famille adoptive.

Enfin, l'article 20 du décret de 2004 prévoit qu'en cas de non-respect ou si la situation dans le pays étranger ou l'entité territoriale du pays étranger le justifie, l'administration puisse décider de suspendre provisoirement l'accord donné ou de

mettre des conditions supplémentaires à la poursuite de la collaboration.

En conclusion, le groupe socialiste salue ce texte qui répond aux différents avis auxquels il a été soumis. Ce texte s'aligne sur les dispositions du niveau fédéral et il renforce le processus adoptif afin de pallier à toutes dérives futures.

M. le ministre répond aux propos de Mme Nicaise qui relevait un manque de clarté et de précision dans le texte à l'examen qu'il a été fait le choix de distinguer clairement les missions des différents intervenants et renvoie à cet égard au commentaire de l'article 2.

Il précise encore que les leçons de ce qui s'est passé avec la RDC ont été tirées puisque jusqu'à présent l'identification se faisait sur la base de photographies alors que dans le texte à l'examen, il est prévu d'utiliser les données biométriques ce qui représente la garantie maximale à ce jour en la matière.

De plus, une plus grande transparence financière permettra de connaître l'utilisation des montants octroyés aux intervenants.

En ce qui concerne le suivi post-adoptif, l'orateur précise que le suivi envisagé par le texte couvre un champ relativement vaste se situant en aval de l'arrivée de l'enfant dans la famille adoptive. Le projet de décret prévoit le suivi obligatoire imposé par la Fédération Wallonie-Bruxelles aux OAA, à savoir principalement la réalisation d'au moins une visite au domicile de la famille dans les trois mois de l'arrivée de l'enfant. Lorsque la procédure n'est pas encore finalisée au moment de l'arrivée de l'enfant dans la famille, les OAA sont tenus d'effectuer ensuite d'autres rencontres jusqu'à la finalisation de l'adoption. Le projet de décret introduit ainsi une obligation supplémentaire, à savoir une rencontre dans l'année qui suit la finalisation de l'adoption. Il prévoit également le suivi obligatoire imposé par la législation du pays d'origine de l'enfant et effectué également par les OAA selon un rythme fixé par la législation étrangère. De plus, le projet de décret permet l'accompagnement par les OAA ou par l'administration des personnes adoptées (en Belgique ou à l'étranger) dans la recherche de leurs origines. Enfin, sur ce sujet, il envisage l'accompagnement psycho-social des personnes adoptées et de leur famille à leur demande. Cet accompagnement peut être assuré soit par les OAA eux-mêmes, soit par le biais d'interventions proposées par d'autres opérateurs.

Pour le cas spécifique du Maroc, l'arrêté en projet prévoit un renforcement des données médicales requises par rapport à la situation actuelle.

Revenant sur l'avis du Conseil d'Etat qui préconisait de solliciter l'Autorité de protection des données, l'orateur rappelle ses propos tenus au cours de son exposé introductif. Il précise encore que l'article 19 du texte à l'examen qui modifie

l'article 15 de la loi de 2004 est maintenu malgré l'absence de consultation de l'APD sur cette disposition vu son importance et en raison du fait que c'est l'arrêté qui fixera les modalités concrètes d'exécution et qui sera soumis pour avis à l'APD.

S'agissant de l'accord de coopération en cours de finalisation, M. le ministre précise qu'il s'agit de l'accord de 2005 dans lequel certains éléments ont été modifiés. Suite à la loi fédérale modifiée en 2017 il a fallu ajouter certaines questions relativement à l'information donnée aux parents d'origine. En effet, la loi prévoit que c'est au tribunal de s'assurer par l'intermédiaire de son service social, qui n'existe pas au niveau des tribunaux, que les parents d'origine ont bien été informés du projet d'adoption. Cette compétence est confiée aux Communautés à condition que le tribunal ait ordonné une enquête sociale. La loi modificative a de plus modifié certains points relatifs aux enquêtes sociales ce qui a nécessité l'adaptation de l'accord de coopération en vue d'ajouter un type d'enquête sociale et de confier cette compétence aux Communautés. Si le texte à l'examen a mis du temps avant d'être déposé, c'est en raison de l'attente de la signature effective de l'accord de coopération. Toutefois, alors que la date d'entrée en vigueur de la loi fédérale est fixée au 1er janvier 2020, il a été fait le choix d'avancer parallèlement pour tenir les délais. L'orateur précise que cet accord est en cours de négociation depuis juillet 2017 et l'accord de principe a été donné le jour qui précède la présente réunion. De plus, l'accord dont question prévoit également qui sera compétent pour rédiger ce qui anciennement était appelé le rapport du ministère public tel que prévu par la loi de 2004. Or, ce rapport est clairement une compétence des Communautés et les Parquets, en raison de leur charge de travail, ne sont pas en mesure de le rendre dans les deux mois tel que prévu. Les modalités de la rédaction de ce rapport sont fixées par arrêté. C'est l'ACC qui prend la responsabilité de la signature de ces rapports. Enfin, l'accord de coopération règle également la commission de concertation. Aucun changement n'est à signaler dans sa composition mais de nouvelles modalités sont mises en œuvre par un protocole d'accord pour la question de la vérification de chaque nouvelle autorisation de travailler dans un pays qui doit nécessairement passer par cet organe.

La question de la recherche d'origines n'est pas abordée dans l'accord de coopération en cours de finalisation. A ce propos, l'orateur constate que le Conseil d'Etat s'est prononcé à six reprises sur un texte de décret, de loi ou d'arrêté royal d'application de la loi portant sur ce point particulier et dans tous les avis précédents il a toujours été établi que chaque entité avait la responsabilité de ses propres dossiers. Pour la première fois, dans son avis portant sur le texte à l'examen, le Conseil d'Etat considère qu'il faut consulter l'APD et qu'il faut un accord de coopération. Si le chapitre por-

tant sur ce point n'a pas été modifié, cela ne signifie pour autant pas qu'il n'existe aucune protection. La principale avancée de l'avant-projet soumis au Conseil d'Etat par rapport à la recherche d'origines était de permettre à des mineurs d'avoir accès aux données identifiantes de leur dossier de recherche d'origines. Les mineurs ont déjà accès à leur histoire sans identification de leurs parents d'origine. Le but de l'avant-projet était d'étendre aux enfants mineurs le travail fait aujourd'hui à partir de 18 ans, et donc de leur donner accès à des éléments identificatoires avec un accompagnement plutôt que seul via les réseaux sociaux. Par manque de temps pour consulter l'APD, ces modifications du décret sont remises à plus tard.

Concernant la transparence dans la phase de l'examen psycho-médicosocial des candidatures qui intervient après l'obtention du jugement d'aptitude par les candidats adoptants, trois avancées sont à relever. La première consiste en la formalisation de cette étape au travers de l'imposition d'un rapport d'examen psycho-médicosocial qui n'existait pas auparavant. Les organismes d'adoption devront, comme l'ACC le fait pour le tribunal des familles avec le rapport d'enquête sociale, rédiger un rapport psycho-médicosocial dont le canevas sera fixé par arrêté. Celui-ci distinguera clairement le jugement d'aptitude et l'examen psycho-médicosocial de candidature qui prépare à un possible appariement.

La seconde avancée est relative à la transparence proprement dite puisque ce rapport psycho-médicosocial sera communiqué aux candidats adoptants. Un parallèle est fait avec le rapport d'enquête sociale qui sera dorénavant aussi communiqué directement aux candidats. Enfin, le troisième élément, pour les personnes refusées au terme de cet examen, il est prévu qu'ils peuvent avoir un entretien explicatif. Cette possibilité est déjà offerte dans le décret en vigueur mais il a été constaté que cet entretien était souvent très insatisfaisant aux yeux des candidats adoptants car il était parfois pris en charge par le coordinateur de l'organisme d'adoption lequel n'avait pas participé aux entretiens de l'examen. Dans l'arrêté sera prévue la présence a minima d'un des professionnels qui a participé aux entretiens de l'examen psycho-médicosocial.

Sur l'absence de rapport d'évaluation au cours de la législature courante, l'orateur rappelle qu'au cours de la précédente législature, une très longue évaluation du dispositif mis en place en 2005 a été réalisée. Suite à cette-ci, le décret a été modifié en 2013. Compte tenu de cette longue évaluation, il a été fait le choix de ne pas en entamer une autre peu de temps après la mise en œuvre des enseignements de la précédente. Toutefois, il y a malgré tout bien eu une évaluation. En effet, le décret prévoit que c'est le dispositif ou une partie de celui-ci qui doit faire l'objet d'une évaluation et à l'initiative de Mme la ministre Simonis, une étude

a été menée portant spécifiquement sur la question de savoir si le dispositif est discriminant par rapport à certains candidats vivant des situations personnelles comme le célibat ou des couples de même sexe. Cette étude menée en 2016-2017 par un service de l'ULB, avec la participation active de l'ACC, a conclu à l'absence de discrimination mais elle n'a pas été diffusée à ce jour.

Concernant les pays avec lesquels la Fédération Wallonie-Bruxelles collabore dans le cadre des adoptions, il n'y a plus que trois pays sur la vingtaine concernés qui n'ont pas encore ratifié ou adhéré à la Convention de La Haye. Il s'agit du Niger, du Nigéria et de la Russie. Ce dernier pays présente de nombreuses garanties mais ne la ratifie pas, sans doute pour des raisons diplomatiques, alors qu'il l'a signée. L'an dernier seul 4% des adoptions internationales ne relevaient pas de la Convention contre 8% les années précédentes. Le Niger adhèrera prochainement et il n'existe de facto plus de collaboration avec le Nigéria.

3 Examen et vote des articles

Article premier

Mme Nicaise ne comprend pas l'ajout des termes « résidant en Belgique » alors que ce souci de « projet de vie permanent » devrait selon elle être important également pour les enfants adoptés venant de l'étranger.

M. le ministre répond que tout doit être mis en œuvre pour les enfants résidants en Belgique qui sont en besoin d'adoption et non pour tous les enfants qui sont à l'étranger. Cet ajout permet de distinguer les deux situations.

Cet article est adopté par 7 voix contre 3.

Article 2

Mme Nicaise se réjouit de l'ajout des précisions à la suite de l'avis du Conseil d'Etat mais considère qu'il aurait été préférable de citer dans cet article toutes les missions par souci de clarté plutôt que de renvoyer à des articles de textes.

M. le ministre rappelle que l'objectif était justement de clarifier et de distinguer ce qui relève de l'administration et ce qui relève de l'ACC.

Cet article est adopté par 7 voix contre 3.

Article 3

Mme Nicaise demande quand le Code de déontologie sera adopté.

M. le ministre indique que le nouveau Code de déontologie n'étant pas encore approuvé par le gouvernement, il n'est pas possible de préciser les articles qui seraient éventuellement inapplicables.

C'est pourquoi, l'habilitation est donnée au gouvernement pour fixer les articles qui s'appliqueront ou non à ce secteur.

Mme Nicaise regrette de devoir se prononcer sur un texte qui renvoie à un texte inexistant. Cela la dérange de la même manière que l'absence d'accord de coopération précédemment évoqué.

M. le ministre ajoute que la formulation de l'article à l'examen vise à ne pas citer à nouveau alors que dans le décret précédent les articles du Code de déontologie qui n'étaient pas applicables étaient cités et ne portaient pas sur l'adoption. Sur le fond, tout le Code sera probablement applicable au secteur de l'adoption sauf en ce qui concerne le travail spécifique des directeurs et conseillers des SAJ et SPJ, ces dispositions étant inapplicables à la matière de l'adoption.

Cet article est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Article 4

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 5

Mme Simonet demande la procédure qui sera suivie et les critères retenus pour la désignation du délégué des animateurs dont question au point 1°/1 ajouté.

Mme Nicaise s'interroge sur la raison qui a conduit à retirer le représentant du SPF Affaires étrangères dans cet organe où il était invité.

M. le ministre répond à la question de Mme Simonet qu'il s'agit d'une désignation sur la base de candidatures. A Mme Nicaise, il indique que c'est parce que ce représentant est membre de la commission de concertation et de suivi « adoption » fédéral – Communautés. Il précise pour information que le représentant n'a été présent à aucune des réunions au cours des quatre dernières années.

Cet article est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 6

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 7

Mme Nicaise demande pour quelle raison il ne s'agit plus d'un membre de l'ACC mais de l'administration et s'inquiète de savoir si les missions de l'ACC sont par conséquent diminuées.

M. le ministre répond que c'est un arrêté qui fixe qui compose l'ACC. Il s'agit des membres de l'administration et que la distinction a pour seule conséquence la ligne hiérarchique suivie. Si l'ACC agit sur la base de la Convention de La Haye, elle a une compétence exclusive. Dans le texte à l'examen il a été fait le choix de ne mentionner l'ACC que lorsqu'elle agit spécifiquement dans le cadre prévu par la Convention précitée et la loi fédérale.

Cet article est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Article 8

Mme Nicaise indique que, à l'instar de l'article 9 et de ceux qui suivront, son groupe est opposé à la suppression de la définition des missions de manière extensive de l'ACC.

Cet article est adopté par 7 voix contre 3.

Article 9

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté par 7 voix contre 3.

Article 10

Mme Nicaise s'interroge sur le fait de savoir si la modification proposée ne rend pas la situation plus compliquée qu'actuellement.

M. le ministre répond qu'à l'opposé, ceci permettra une clarification telle qu'appelée par M. Lecerf au cours de ses questions orales portant sur cette matière.

Cet article est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Article 11

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Articles 12 et 13

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 14

Mme Simonet demande une clarification sur les termes « collaboration provisoire » compris au §3, al. 3.

Mme Nicaise se réfère à l'avis du Délégué général aux droits de l'enfant qui jugeait la référence à la Convention de 1996 peu pertinente à partir du moment où elle exclut de son champ d'action l'adoption.

M. le ministre répond à Mme Simonet que préalablement à toute nouvelle collaboration un

accord bilatéral de coopération est signé. Le texte à l'examen vise en la matière à formaliser ce qui se pratique aujourd'hui. Un accord provisoire de collaboration permet d'évaluer cette collaboration par la rédaction d'un premier rapport d'évaluation après une année transmis à M. le ministre et la troisième année M. le ministre est en mesure de décider de manière définitive la poursuite le cas échéant de cette collaboration. L'orateur rappelle les garanties du §1er de l'article à l'examen qui constituent un préalable à tout accord provisoire.

Par rapport à la Convention de 1996, celle-ci ne vise en effet pas l'adoption alors que c'est le cas de celle de 1993. Par ailleurs, la loi fédérale belge est une loi particulière car elle autorise des procédures d'adoption sur la base des mêmes garanties que celles qui sont imposées par la Convention de La Haye mais cette procédure d'adoption est au départ, pour les pays ne connaissant pas l'adoption (comme le Maroc), une procédure de kafala, soumise à la Convention de La Haye de 1996, la procédure d'adoption ne s'enclenchant qu'au retour en Belgique. Par conséquent, les garanties données par rapport à son adoptabilité se font par l'intermédiaire de la Convention de 1996 puisqu'elle est ratifiée par le Maroc. Ainsi, dans le cadre d'une procédure de kafala avec le Maroc, la procédure passera par l'autorité centrale marocaine en matière de kafala et l'autorité belge. L'adoption interviendra en droit belge après cette étape.

Mme Nicaise s'interroge sur la procédure prévue au §3, al. 1er. En effet, elle considère que l'accord devrait être rédigé en accord avec le ministre plutôt que de le faire intervenir au terme de la procédure pour signature. Par rapport à la collaboration provisoire prévue à l'article à l'examen, la commissaire demande un complément d'information comme le nombre de dossiers, qui le détermine et sur quelle base. Enfin, elle relève la présence de qui s'apparente à une erreur technique à la fin du §3, al. 1er.

M. le ministre précise que lorsqu'un canal est ouvert, il y a toujours un contact préalable entre l'ACC et son homologue local, à l'occasion d'un accueil en Belgique ou au cours d'une mission conduite sur place. Dans ces contacts préliminaires avec l'autorité centrale étrangère, la question des besoins du pays d'origine est toujours abordée. Il lui est notamment demandé le nombre de dossiers maximum qu'il souhaite recevoir par an. Ce *modus operandi* est appliqué depuis de nombreuses années en Fédération Wallonie-Bruxelles. Concernant l'erreur technique, l'orateur confirme qu'il ne devrait rien subsister entre le terme « dossiers » et le point final et que « (...) » devrait être supprimé.

Cet article est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Article 15

Mme Simonet demande si le test ADN prévu au §3 est systématique ou s'il s'agit d'une possibilité. En effet, si elle comprend la nécessité d'éviter que la situation précédemment mentionnée se reproduise, elle demande s'il n'est pas excessif de l'exiger pour toutes les procédures.

M. le ministre répond qu'il convient de s'assurer que l'enfant qui arrive est bien celui qui est annoncé. Actuellement cette vérification était assurée sur la base de photographies. Désormais, la possibilité est offerte, pas nécessairement systématique, d'effectuer des tests ADN. Ce choix est clairement assumé par l'orateur. Cette possibilité est inscrite dans le texte à l'examen et non dans un arrêté pour que, si un choix différent devait être fait à l'avenir, ce soit les parlementaires qui en décident.

Mme Nicaise considère qu'au même paragraphe la formulation « garanties équivalentes » n'est pas claire. De plus, elle demande qui supportera le coût de ces tests.

M. le ministre l'explique par l'éventualité de l'évolution des techniques. Concernant le coût, de moins de 200 euros, il sera comptabilisé dans les frais de dossier.

L'article est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Articles 16 à 19

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés par 7 voix et 3 abstentions.

Articles 20 à 22

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 23

Mme Nicaise regrette que l'avis de l'APD n'ait été demandé relativement à l'article à l'examen.

M. le ministre rappelle que l'arrêté qui déterminera les différents éléments sera soumis à l'APD. De plus, il ajoute que la transmission aux candidats de l'enquête sociale alors qu'aujourd'hui la possibilité leur est offerte de la consulter au greffe du tribunal est un alignement sur ce qui se pratique depuis plusieurs années en Flandre.

Cet article est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 24

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 25

Mme Nicaise regrette que les limitations mentionnées dans l'exposé des motifs quant à la transmission de l'enquête sociale ne figurent pas dans la formulation de l'article. De plus, elle s'interroge sur la formulation « autres intervenants » à qui la mission d'informer les parents d'origine peut être confiée et sur l'avis de l'APD.

M. le ministre répond que l'arrêté sera plus précis sur ce point. Concernant le complément d'information sollicité, l'orateur indique que l'arrêté précisera cette notion de manière pratique.

L'article est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Article 26

Mme Nicaise fait remarquer que l'exposé des motifs justifie l'ajout de cet article relatif aux enquêtes sociales confiées aux Maisons de Justice par le transfert de compétences des Maisons de justice aux Communautés et qu'il est important que le décret précise que les Maisons de justice sont compétentes pour les enquêtes sociales alors que le Conseil d'Etat le réfute. Il note en effet que les Communautés sont compétentes pour assurer le fonctionnement et les missions des Maisons de justice et du service compétent pour assurer la mise en œuvre et le suivi électronique mais que l'autorité fédérale détermine les missions des Maisons de justice. L'enquête sociale est un élément de procédure judiciaire que l'accord de coopération n'a pas attribué aux Communautés. Leur réalisation reste donc de compétence fédérale.

M. le ministre indique que le Conseil d'Etat se base sur l'accord de coopération de 2005 mais que le nouvel accord de coopération annoncé règle cette question puisqu'il désigne les Communautés comme compétentes pour la matière.

Il est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Article 27

Un amendement n°1, présenté par Mme Gonzalez Moyano, est déposé par Mme Gonzalez Moyano, M. Idrissi, M. du Bus de Warnaffe et Mme Simonet. Il est libellé comme suit :

A l'article 27 alinéa 2 du projet de décret :

Ajouter les mots « les modalités de rédaction et » entre les mots « Le Gouvernement fixe » et « le modèle du rapport ».

Justification

Cet amendement vise à préciser que le Gouvernement fixe également les modalités de rédaction du rapport pour pouvoir clarifier et préciser dans l'arrêté ce qui est délégué aux organismes d'adoption et ce qui est fait par l'autorité centrale communautaire.

L'amendement n°1 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Cet article, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Article 28

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Article 29

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 30

Un amendement n°2, présenté par Mme Gonzalez Moyano, est déposé par Mme Gonzalez Moyano, M. Idrissi, M. du Bus de Warnaffe et Mme Simonet. Il est libellé comme suit :

A l'article 30 du projet de décret, un nouvel alinéa est intégré entre l'alinéa 7 et l'alinéa 8 :

Au même article paragraphe 3, le point 2° est complété comme suit :

« les modalités de cet entretien sont fixées par le Gouvernement ; »

Justification

Il est prévu à l'article 35, §3, 4°, du décret qui concerne l'adoption internationale que les modalités à respecter pour l'entretien annuel de la candidature sont fixées par le Gouvernement. Il est utile de prévoir la même disposition pour les autres types d'adoption (adoption interne).

Mme Simonet souligne que le Conseil d'Etat demandait dans son avis une clarification quant à la disposition prévue au quatrième alinéa.

M. le ministre répond que l'on se situe à ce niveau dans le cadre des adoptions internes où il y a beaucoup plus de demandeurs de rentrer dans le système d'examen PMS de la candidature que de possibilités offertes au vu du faible nombre d'enfants adoptés. Il existe un stade de recevabilité où différents examens sont effectués. Le premier porte sur les conditions à remplir en faisant notamment référence au Code de droit international privé pour que l'adoption de l'enfant puisse être reconnue dans le pays d'origine des adoptants s'ils ne sont pas de nationalité belge et dont l'enfant pourrait acquérir la nationalité. Si les organismes font une erreur à ce stade, pour la prochaine demande de recevabilité, il ne pourra pas leur être opposé une nouvelle fois cette erreur. Par contre, un des autres critères examinés à ce stade est le nombre de fois que les candidats adoptants ont déjà postulé. Dans ce cadre, si une discrimination a été constatée, que les règles n'ont pas été appli-

quées, il sera imposé aux OAA de prendre ces candidats directement à l'examen PMS alors que si c'est une erreur sur l'application du Code de droit international privé, dans ce cas il n'est pas obligatoire de les prendre directement à l'examen PMS.

L'amendement n°2 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Cet article, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 31

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 32

Un amendement n°3, présenté par Mme Gonzalez Moyano, est déposé par Mme Gonzalez Moyano, M. Idrissi, M. du Bus de Warnaffe et Mme Simonet. Il est libellé comme suit :

l'article 32 du projet de décret, un nouvel alinéa 10 est ajouté :

Au même paragraphe, le point 6° est complété comme suit :

« les modalités de cet entretien sont fixées par le Gouvernement »

Justification

Il est prévu à l'article 33, §3, 3°, du décret qui concerne l'adoption interne, que les modalités à respecter lors de la proposition d'enfant sont fixées par le Gouvernement. Il est utile de prévoir la même disposition pour l'adoption internationale. Il n'est pas nécessaire de prévoir la même chose pour l'adoption d'enfants porteurs de handicap, la disposition de l'article 37 §5, renvoyant soit aux dispositions prévues pour l'adoption interne soit à celles prévues pour l'adoption internationale.

Mme Simonet demande si un recours est prévu contre la décision rendue par l'organisme d'adoption de ne pas poursuivre avec le candidat suite à leur échec à l'examen psycho-médicosocial.

M. le ministre indique qu'aucun recours formel n'est prévu pour ce cas de figure et c'est la raison pour laquelle il a été décidé de rendre cette étape plus transparente avec l'imposition de rapports et leur communication aux candidats notamment. Il existe toutefois un recours de facto, à savoir la possibilité de s'adresser à un autre organisme d'adoption internationale. L'absence de recours s'explique par le fait que celui-ci ne pourrait consister qu'en une contre-expertise conduite par des personnes extérieures. En cas de résultat différent, le candidat devrait alors retourner dans l'organisme initial qui a refusé sa candidature. Cette

situation serait impossible à vivre sur le plan humain.

Mme Nicaise rappelle que lors de la modification du décret en 2016 avait été ébauchée l'idée que des solutions devaient être trouvées pour diminuer la contribution des candidats à l'adoption. A cet égard, elle demande comment sera répercuté le coût du travail supplémentaire engendré par la nécessité d'établir un rapport à l'issue de l'examen psycho-médicosocial. Elle demande si les frais seront harmonisés entre les différents OAA et s'ils seront in fine à charge du candidat adoptant.

M. le ministre indique que l'harmonisation des coûts sera une réalité. Quant au travail supplémentaire évoqué par l'oratrice précédente la question n'est pas encore tranchée et il existe deux voies différentes qui peuvent se combiner. La première, c'est au travers d'une subvention alors que la seconde c'est par la contribution du candidat adoptant. L'arrêté déterminera les modalités pratiques. De plus, il est rappelé qu'il existe une déduction fiscale des frais depuis janvier 2019.

Mme Nicaise revient sur le subventionnement des organismes d'adoption et relaye la crainte de l'ONE Adoption de voir ses moyens diminuer par une réduction de leur dotation.

M. le ministre indique qu'à ce stade rien n'est décidé et que cette crainte est infondée.

L'amendement n°4 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Cet article, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Article 33

Un amendement n°4, présenté par Mme Gonzalez Moyano, est déposé par Mme Gonzalez Moyano, M. Idrissi, M. du Bus de Warnaffe et Mme Simonet. Il est libellé comme suit :

A l'article 33 du projet de décret, un nouvel alinéa 10 est ajouté :

Au même paragraphe, le point 3° est complété comme suit :

« les modalités de cet entretien sont fixées par le Gouvernement »

Justification

Il est prévu à l'article 35, §3, 4°, du décret qui concerne l'adoption internationale que les modalités à respecter pour l'entretien annuel de la candidature sont fixées par le Gouvernement. Il est utile de prévoir la même disposition pour les autres types d'adoption (adoption d'enfants porteurs de handicap).

L'amendement n°4 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Cet article, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Articles 34 et 35

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

Articles 36 et 37

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés par 7 voix et 3 abstentions.

Article 38

M. le ministre note une correction technique à apporter. En effet, l'ajout d'un alinéa à l'article 43, §1er, dans le décret de 2004 par l'article 37 du texte à l'examen implique que le renvoi à cet article 43 par l'article 44 du décret de 2004 doit être modifié. Ainsi, il conviendrait d'adapter l'article à l'examen afin de remplacer le renvoi à l'article 43, § 1er, alinéa 2 par un renvoi à l'article 43, § 1er, alinéa 3.

Cet article est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Article 39

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Articles 40 à 44

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

4 Vote sur l'ensemble et confiance

L'ensemble du projet de décret modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance à la Présidente et à la Rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

La Rapporteuse,

V. GONZALEZ
MOYANO

La Présidente,

N. EL YOUSFI